

1. Champ d'application

Toutes les ventes et livraisons et tous les services (ci-après dénommés collectivement les « Services ») de Heraeus Electro-Nite International N.V. (« Heraeus ») sont exclusivement soumis aux conditions générales de vente et de livraison suivantes. Les conditions générales de vente du client qui s'écartent des présentes Conditions générales de vente et de livraison ou de la loi ne seront pas acceptées et ne feront pas non plus partie d'un contrat si Heraeus accepte ou exécute les commandes du client en ayant connaissance des conditions générales de vente contraires ou divergentes du client.

2. Objet et étendue des services (offres, échantillons, garanties, conclusion de contrats)

2.1 Toutes les offres de Heraeus sont sans engagement et sans obligation, sauf convention contraire. Les contrats ne sont réputés conclus qu'après que Heraeus a émis une confirmation de commande écrite, effectué la livraison des biens commandés ou exécuté le Service.

Heraeus n'est généralement pas tenu de vérifier l'exactitude des informations fournies par le client sur lesquelles se fonde l'offre ou la confirmation de commande de Heraeus, et Heraeus n'est pas non plus tenu de rechercher si l'exécution de la commande du client sur la base de ces informations porte atteinte aux droits de propriété de tiers. Le client est conscient de tous les risques qu'il encourt lorsqu'il passe sa commande.

2.2 Les données et informations contenues dans les fiches techniques, brochures et autres matériels de promotion et d'information de Heraeus servent uniquement de lignes directrices et ne deviennent partie contraignante d'un contrat que si Heraeus y consent expressément par écrit.

2.3 Les caractéristiques et les propriétés des échantillons et des spécimens ne sont contraignantes que si convenu expressément.

2.4 Les informations sur la qualité, l'état et la durée de conservation des produits ne sont considérées comme des garanties que si elles sont expressément désignées comme telles. Il en va de même pour l'hypothèse d'un risque d'approvisionnement.

2.5 Sauf accord écrit contraire, Heraeus livrera des produits dans les limites des tolérances admissibles en vertu des normes techniques européennes pertinentes.

2.6 Les modifications techniques requises pour des raisons de fabrication, ou nécessaires en raison de changements législatifs, ou servant à la mise à jour et à l'entretien du produit, sont admissibles si elles sont raisonnables selon les usages du secteur.

2.7 Nous traitons les données personnelles conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données. Notre politique de confidentialité peut être consultée, téléchargée et imprimée à l'adresse suivante : www.heraeus.com/privacy.

3. Livraison, délais de livraison, emballage, transfert du risque

3.1 Le type et l'étendue des services de Heraeus ainsi que les délais de livraison sont déterminés par la confirmation écrite de la commande de Heraeus. Heraeus a droit à l'exécution partielle des Services si cela est raisonnable selon les usages du secteur.

3.2 Si le client souhaite prélever des portions d'une quantité totale convenue pour une livraison en plusieurs livraisons partielles, il répartira ces prélèvements de manière uniforme sur toute la période de livraison. Le prélèvement de plus de 10 % de la quantité totale en une seule livraison partielle à une même date est soumis au consentement écrit préalable de Heraeus.

3.3 Le délai de livraison ne commence à courir qu'après l'éclaircissement de toutes les questions essentielles à l'exécution du contrat avec le client et l'accomplissement par celui-ci de tous les actes essentiels qui lui incombent et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat par Heraeus. En particulier, le délai de livraison ne commence à courir qu'après la réception par Heraeus, de la part du client, de toutes les informations nécessaires pour effectuer la livraison, ou la fourniture de la preuve que le client a, le cas échéant, ouvert une lettre de crédit, effectué un paiement anticipé ou fourni une garantie, comme convenu dans le contrat. Le délai de livraison sera interrompu en cas de modifications ultérieures demandées par le client. Une fois que l'accord sur les changements souhaités a été obtenu, le délai de livraison recommence à courir.

3.4 Les produits de Heraeus sont correctement emballés, en tenant compte des usages du secteur. Si le client souhaite des emballages spéciaux sous forme de cartons, de caisses ou de palettes, les frais seront à sa charge.

3.5 Heraeus livre FCA au site de livraison (Incoterms 2020). Si Heraeus organise seul le transport, les frais d'expédition et les frais d'assurance de transport seront à la charge du client.

3.6 Le risque de cours (c'est-à-dire le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle) est transféré au client au moment où les produits ont été remis au transporteur désigné par le client dans l'usine/le site à partir de laquelle/duquel la livraison est effectuée, même si Heraeus a accepté de fournir des services supplémentaires comme le transport des produits.

3.7 Si l'exécution d'un Service est retardée pour des raisons relevant de la responsabilité du client, le risque est transféré au client dès réception d'une notification indiquant que le Service est prêt à être exécuté. Dans ce cas, Heraeus sera autorisé à facturer les produits au client comme ayant été livrés, et à stocker les produits aux frais et aux risques du client. À la demande du client, Heraeus assurera ces produits contre le vol et les dommages dus à la casse, au transport, au feu et à l'eau, aux frais du client. Les coûts supplémentaires de cette assurance seront à la charge du client.

4. Prix, paiement, défaut

4.1 Les prix indiqués par Heraeus s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée légale, hors frais d'expédition et hors frais d'assurance (« départ usine », Incoterms 2020).

4.2 Les prix indiqués en devises étrangères sont calculés au taux en vigueur à la date de l'offre. Toutefois, Heraeus se réserve le droit d'ajuster les prix, même après la passation de la commande, en cas de changement de ce taux de change.

4.3 Heraeus peut, en notifiant le client à tout moment avant la livraison, augmenter de manière raisonnable le prix des produits afin de refléter toute augmentation du coût des matières premières ou d'autres coûts de fabrication des produits, des coûts de transport, des taxes, droits de douane, prélèvements et autres charges publiques ou administratives. Le client confirmera le prix d'achat augmenté dans un délai de 14 jours suivant la réception de la notification d'adaptation du prix d'achat par Heraeus. Si le client ne confirme pas le prix d'achat augmenté, Heraeus peut résilier le contrat en adressant une notification écrite au client.

4.4 Les factures sont payables immédiatement à leur réception et sans aucune déduction, sauf accord contraire écrit. Le client accepte la transmission électronique de la facture.

4.5 Les factures sont en tout cas payables dans les 8 jours suivant la date de facturation. À défaut du paiement intégral de la facture dans le délai précité, le client est tenu légalement et sans mise en demeure de payer un intérêt de 1 % par mois, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 10 % du solde restant dû, ce dernier avec un minimum de 100,00 euros. Heraeus n'est pas tenu d'exécuter le contrat tant que le client ne remplit pas ses propres obligations contractuelles, y compris ses obligations découlant d'autres contrats avec Heraeus et, en particulier, si le client est en retard dans le paiement des factures dues.

4.6 Le client ne peut compenser des demandes reconventionnelles ou retenir le paiement sur la base de ces demandes reconventionnelles que si ces demandes reconventionnelles sont incontestées par écrit ou non susceptibles d'appel.

4.7 Si le client est en défaut de paiement ou s'il existe des circonstances qui, en appliquant les normes bancaires habituelles, justifient des doutes sur la capacité de paiement du client, Heraeus sera autorisé à exécuter les Services en suspens uniquement contre paiement à l'avance ou sous réserve de la fourniture d'une garantie. Dans ce cas, Heraeus est autorisé à déclarer toutes ses créances contre le client immédiatement exigibles, indépendamment de la durée des lettres de change, et à exiger des garanties.

4.8 Si, malgré un délai raisonnable, un Service prêt à être accepté n'est pas entièrement accepté ou est accepté trop tard sans aucune faute de la part de Heraeus, Heraeus mettra les produits en stock aux frais et aux risques du client. Pour ce stockage, Heraeus facturera 0,5 % du montant de la facture pour chaque mois de retard de l'acceptation du Service.

5. Garantie, responsabilité

5.1 De légers écarts par rapport à la qualité convenue ou standard ne constituent pas un défaut dans un produit ou un Service. Les informations générales sur l'utilisation d'un produit ou les exemples d'application d'un produit fournis par Heraeus dans les brochures de produits ou autres supports publicitaires ne dispensent pas le client de procéder à une inspection minutieuse du produit livré pour vérifier son adéquation à l'usage particulier qu'il en fait. Les demandes spéciales du client concernant l'utilisation particulière d'un produit ne sont officielles que si Heraeus a confirmé par écrit au client, au moment de la conclusion du contrat, que le produit livré est adapté à l'utilisation prévue par le client.

5.2 Le client doit informer Heraeus sans délai de toutes les réclamations pour défauts qui sont faites par ses propres clients et qui concernent les Services de Heraeus, autrement les réclamations pour défauts du client à l'encontre de Heraeus seront exclues. En outre, le client conserve les preuves sous la forme requise et les fournit à Heraeus.

Heraeus peut réclamer au client un produit faisant l'objet d'une plainte pour défaut (y compris tout document justificatif, échantillon et bordereau d'expédition existant) afin de procéder à une enquête sur le défaut. Le non-respect par le client de cette demande raisonnable entraînera l'exclusion des réclamations du client pour défauts ou inachèvement du Service. Il en va de même pour les réclamations pour défauts formulées à l'encontre du client par ses propres clients au sujet des services de Heraeus.

5.3 Pour les défauts d'un produit, l'obligation de Heraeus d'exécuter le contrat consiste, à sa discrétion, en une exécution ultérieure par réparation du défaut ou en la livraison d'un produit exempt de défaut. Le client n'a le droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat conformément aux dispositions légales que si l'exécution ultérieure par Heraeus est déraisonnable ou impossible et que le défaut dénoncé est plus qu'un simple défaut mineur. Les réclamations de dommages et intérêts sont régies par les dispositions de la clause 5.6 des présentes.

5.4 L'indemnisation de tout dommage est exclue si et dans la mesure où ce dommage est causé par une utilisation, une modification, un montage, une installation et/ou un fonctionnement incorrects des produits de Heraeus, ou en raison d'instructions défectueuses du client, et non en raison d'une faute de Heraeus. La responsabilité de Heraeus pour les défauts des matériaux fournis par le client et traités par Heraeus est exclue si ces défauts sont causés par les caractéristiques et les propriétés des matériaux ainsi fournis. Si des défauts des matériaux fournis par le client devaient rendre ces matériaux inutilisables lors de leur transformation par Heraeus, le client sera néanmoins tenu de rembourser à Heraeus ses dépenses de transformation.

5.5 Toutes les réclamations à l'encontre de Heraeus résultant de la prise en charge ou de l'acceptation expresse d'un risque de garantie ou d'approvisionnement, ou de l'atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé d'une personne, ainsi que toutes les réclamations au titre de la loi belge du 25 février 1991 sur la responsabilité concernant des produits défectueux, et toutes les autres réclamations résultant d'un manquement volontaire ou par négligence grave à une obligation de Heraeus sont prescrites conformément aux dispositions légales. Outre ce qui précède, toute réclamation pour défauts matériels et vices de droit est prescrite après douze (12) mois à compter du transfert du risque.

5.6 Heraeus assumera une responsabilité illimitée dans les cas où Heraeus a expressément assumé un risque de garantie ou d'approvisionnement, en cas d'atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé d'une personne, pour les réclamations au titre de la loi belge du 25 février 1991 sur la responsabilité concernant des produits défectueux et pour d'autres manquements aux obligations de Heraeus, commis intentionnellement ou par négligence grave. En cas de négligence légère ou ordinaire et de dommages matériels ou pertes pécuniaires causés par celle-ci, Heraeus n'assume la responsabilité que pour la violation d'obligations contractuelles essentielles dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et dont le client doit pouvoir attendre une exécution spécifique ; cette responsabilité de Heraeus est toutefois limitée aux dommages typiques du contrat et prévisibles au moment de la conclusion du contrat. La responsabilité de Heraeus en cas de retard est limitée à 0,5 % de la valeur du Service en retard par semaine complète de ce retard, jusqu'à un taux maximum de 5 % de ladite valeur. Toute autre responsabilité en matière de dommages-intérêts est exclue, quelle que soit la nature juridique de la réclamation invoquée.

5.7 Les limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent également, au regard et en termes de montant, aux représentants légaux, agents et employés de Heraeus et/ou aux autres personnes au service de Heraeus.

6. Réserve de propriété

6.1 Heraeus conserve la propriété de tous les produits livrés jusqu'à ce que le client ait pleinement satisfait à toutes ses obligations de paiement découlant de la relation commerciale avec Heraeus.

6.2 Le client a le droit de revendre, de transformer, de mélanger, d'amalgamer ou de combiner les produits sous réserve de propriété avec d'autres articles dans le cadre de son activité commerciale ordinaire jusqu'à révocation par Heraeus, qui peut être déclarée à tout moment et sans indication de motifs. La revente des produits soumis à une réserve de propriété au sens de la présente définition s'étend également à l'installation de ces produits sur des terrains et dans des bâtiments, ou à leur installation dans des infrastructures liées à des bâtiments, ou à leur utilisation pour l'exécution d'autres contrats.

6.3 Le client assure à ses frais les produits sous réserve de propriété contre tous les risques usuels, en particulier contre l'incendie, l'effraction et les dégâts des eaux, les manipule avec soin et les stocke correctement.

6.4 En cas de revente des produits sous réserve de propriété par le client, celui-ci cède immédiatement à Heraeus les créances du prix d'achat à l'égard de ses propres clients résultant de cette revente. Si le client revend les produits sous réserve de propriété avec d'autres articles non livrés par Heraeus, la cession susmentionnée ne s'applique qu'à hauteur de la valeur des produits sous réserve de propriété qui est

indiquée sur la facture de Heraeus. En cas de revente d'articles dont Heraeus est copropriétaire en vertu de la clause 6.2, cette cession s'applique à hauteur de la valeur de copropriété de Heraeus. Les créances cédées servent de garantie dans la même mesure que les produits sous réserve de propriété. Si une créance cédée est incluse dans un compte courant, le client cède immédiatement à Heraeus, par la présente, un solde qui correspond à cette créance depuis le compte courant. Heraeus accepte par la présente ladite cession de créances.

6.5 Le client a le droit de recouvrer, dans le cadre de son activité commerciale ordinaire, les créances qui lui ont été cédées par Heraeus jusqu'à révocation par Heraeus, qui peut être déclarée à tout moment et sans raison particulière ; ce droit de recouvrement s'éteint automatiquement sans révocation dès que le client est en défaut de paiement de l'une de ses créances envers Heraeus. Si le paiement est effectué par prélèvement automatique, le client s'assurera, par accord préalable avec sa banque, que les montants reçus sont exempts du droit de gage de la banque et qu'il est à tout moment en mesure de remplir son obligation de transférer ses bénéfices à Heraeus. À la demande de Heraeus, le client informera ses propres clients de la cession de créances futures à Heraeus et lui fournira toutes les informations et tous les documents nécessaires pour faire valoir ces créances.

6.6 Si la valeur totale des garanties existantes pour Heraeus dépasse les créances de Heraeus de plus de 10 %, Heraeus libérera des garanties supplémentaires à sa propre discrétion à la demande du client.

6.7 Outre ce qui précède, le client n'est pas autorisé à prendre de quelconques dispositions concernant les produits sous réserve de propriété (privilèges, mise en gage d'intérêts sécuritaires ou autres cessions concernant les créances spécifiées à la clause 6.5). En cas de saisie-arrêt ou de saisie des produits sous réserve de propriété, le client signalera que ces produits sont la propriété de Heraeus et informera Heraeus de cette saisie-arrêt ou saisie sans délai, également par écrit.

6.8 Si le client est en défaut de paiement et qu'un délai de grâce fixé par Heraeus s'est écoulé sans que le paiement n'ait été effectué, Heraeus est en droit de reprendre les produits sous réserve de propriété même si Heraeus n'a pas résilié le contrat.

7. Force Majeure

7.1 Heraeus n'est pas tenu d'exécuter ses obligations contractuelles dans la mesure et aussi longtemps que Heraeus n'a pas été approvisionné correctement et en temps voulu par ses fournisseurs tiers en matières premières, énergies ou composants nécessaires à la fabrication des produits. Heraeus informera le client de toute entrave à la livraison des produits en résultant. En cas de retard considérable de livraison, les deux parties ont le droit de résilier le contrat après un délai raisonnable.

7.2 Si l'exécution d'obligations contractuelles est directement ou indirectement empêchée, restreinte ou entravée en raison d'une cause hors du contrôle raisonnable de la partie concernée (ci-après dénommés conjointement « Événement de force majeure »), la partie ainsi concernée est dispensée de cette exécution dans la mesure et pour la durée de cette prévention, restriction ou entrave, et n'est pas responsable des coûts ou dommages encourus par l'autre partie ou par un tiers en raison d'une inexécution ou d'une exécution tardive. En cas d'Événement de force majeure, Heraeus a le droit, mais non l'obligation, de sous-traiter ses services à un tiers.

7.3 Aucun Événement de force majeure ne peut être invoqué pour l'obligation du client de payer à échéance.

7.4 Un Événement de force majeure est réputé exister non seulement lorsqu'il est impossible pour la partie concernée d'éviter ou de surmonter la survenance ou les effets de l'événement qui empêche, restreint ou entrave l'exécution de ses obligations contractuelles, mais également lorsqu'on ne peut raisonnablement attendre de la partie concernée qu'elle exécute ses obligations contractuelles.

7.5 À titre d'exemple uniquement, mais sans limitation, les éléments suivants sont considérés comme des Événements de force majeure: les cas de force majeure naturels tels que les inondations, tempêtes, tremblements de terre, le respect de toute règle, réglementation ou ordre de tout gouvernement, autorité publique ou tribunal (par exemple, défaut de notification, confiscation, expropriation), les incendies, guerres, conflits assimilés à la guerre, explosions, émeutes, insurrections, accidents, actes de terrorisme, actes de piraterie, sabotages, invasions, épidémies, pandémies, actions syndicales légitimes, restrictions monétaires ou commerciales, embargos, restrictions à l'exportation ou l'importation, sanctions, ainsi que toute perturbation opérationnelle si elle est causée directement ou indirectement par un événement échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée. Un Événement de force majeure affectant Heraeus est également réputé exister lorsque les sous-fournisseurs ou sous-traitants de Heraeus sont affectés par un Événement de force majeure.

7.6 Les parties conviennent également que la survenance d'une pénurie de gaz et ses effets directs et indirects constituent également un Événement de force majeure si et dans la mesure où ils retardent, restreignent ou empêchent l'exécution des obligations contractuelles par

la partie concernée. Cela s'applique également si, au moment de la conclusion du contrat, la survenance d'une pénurie de gaz n'était pas prévisible avec certitude mais semblait possible, et que sa survenance effective ne peut être raisonnablement évitée par la partie concernée. Les effets directs et indirects d'une pénurie de gaz qui constituent un Événement de force majeure comprennent en particulier (i) l'indisponibilité totale ou partielle du gaz comme matière auxiliaire ou d'exploitation dans le processus de production de la partie concernée ou de ses fournisseurs, et (ii) l'indisponibilité totale ou partielle du gaz comme source d'énergie pour le chauffage des bâtiments de production ou administratifs de Heraeus ou de ses fournisseurs à un niveau autorisé par le droit du travail.

7.7 La partie affectée notifie à l'autre partie la nature et la durée probable de l'Événement de force majeure. En outre, la notification de la cessation effective d'un Événement de force majeure est également donnée dès que raisonnablement possible, ainsi que lorsque la fin d'un Événement de force majeure est déjà prévisible.

7.8 La partie affectée par un Événement de force majeure déploiera des efforts commerciaux raisonnables pour résoudre les restrictions causées par l'Événement de force majeure aussi rapidement que possible ; toutefois, la limite des « efforts commerciaux raisonnables » est atteinte lorsque le coût total encouru pour l'exécution du Service, y compris les dépenses engagées pour résoudre les restrictions, dépasse 110 % du prix payable par le client pour le Service spécifique affecté par l'Événement de force majeure.

7.9 Si la partie affectée par un Événement de force majeure est tenue d'engager, pour résoudre les restrictions causées par l'Événement de force majeure, des dépenses qui dépassent la limite des « efforts commerciaux raisonnables » visée à la clause 7.8, ou si l'Événement de force majeure se poursuit pendant une période ininterrompue de quarante-cinq (45) jours, chaque partie peut résilier tout contrat concerné en adressant une notification écrite à l'autre partie ou résoudre un tel contrat, à condition que l'Événement de force majeure soit toujours en vigueur au moment où la notification écrite de résiliation est donnée.

8. Export

8.1 Dans le cas où l'importation ou l'exportation des produits ou l'exécution de l'une des obligations contractuelles d'Heraeus aux présentes, est directement ou indirectement empêchée, restreinte ou entravée en raison d'une restriction, sanction, quota ou interdiction d'exportation ou d'importation, ou pour recevoir une licence ou un consentement nécessaire («Restriction à l'exportation»), Heraeus doit, sans encourir aucune responsabilité, être dispensé d'une telle exécution dans la mesure et pour la durée de cette prévention, restriction ou interférence.

8.2 Une restriction à l'exportation sera également réputée exister, si l'exécution des obligations contractuelles d'Heraeus n'est pas légalement empêchée, restreinte ou interférée, mais Heraeus ou une société affiliée d'Heraeus peut faire l'objet de sanctions civiles ou pénales en raison de sanctions nationales ou internationales. réglementations, en particulier les réglementations de contrôle des exportations ou autres sanctions.

8.3 Si la restriction à l'exportation empêche, restreint ou interfère avec l'exécution des obligations contractuelles d'Heraeus pendant une période continue de plus de trois mois, chaque partie est en droit de résilier le ou les bons de commande respectifs, sans encourir aucune responsabilité à cet égard, en donnant un avis écrit à l'autre partie.

8.4 À la demande d'Heraeus, le client fournira à Heraeus toutes les informations concernant le destinataire final, la destination finale, l'utilisation prévue des produits et, si nécessaire, un certificat d'utilisation finale.

9. Nullités

Chaque disposition des présentes Conditions générales de vente et de livraison est interprétée de manière à être applicable et valable en vertu du droit applicable. Toutefois, si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales devaient être déclarées nulles ou devenir inapplicables en raison d'un changement de loi ou pour toute autre raison, cela n'affectera pas la légalité, la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions de l'article concerné des conditions générales et des conditions générales dans leur ensemble. Heraeus et le client s'engagent à remplacer les dispositions nulles, dans la mesure où cela est encore légalement possible, par une nouvelle disposition qui correspond aux objectifs des conditions générales.

10. Choix de la législation, lieu d'exécution, juridiction

10.1 Les présentes Conditions générales de livraison et tout accord entre Heraeus et le client sont régis et interprétés conformément au droit belge, sans donner effet à ses dispositions en matière de conflit de lois et sans donner effet à la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM).

10.2 Le lieu d'exécution des Services de Heraeus est l'usine/le site à partir de laquelle/duquel la livraison est effectuée ; le lieu d'exécution des paiements du client est le siège social de Heraeus.

10.3 La juridiction compétente est celle correspondant au siège social de Heraeus, à Hasselt en Belgique. Toutefois, Heraeus a le droit de saisir tout tribunal compétent pour l'action en justice respective en vertu des lois belges.